

DÉLIBÉRATION N°2026-12

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 janvier 2026 portant approbation de la méthodologie de calcul de capacité à l'échéance journalière dans la région Central Europe

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, et Valérie PLAGNOL commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

1.1. Introduction et contexte juridique sur le calcul de capacité à l'échéance journalière

Le Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (Règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* », ci-après « Règlement CACM ») est entré en vigueur le 14 août 2015. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances journalière et infrajournalière.

Le Règlement CACM introduit l'obligation, pour les gestionnaires de réseau de transport (GRT), de déterminer de manière coordonnée la capacité transfrontalière disponible pour les échanges d'électricité aux échéances journalière et infrajournalière. L'article 20, paragraphe 2, du Règlement CACM dispose « *[qu'] au plus tard 10 mois après l'approbation de la proposition relative à une région de calcul de la capacité [...], tous les gestionnaires de réseau de transport de chaque région de calcul de capacité soumettent une proposition de méthodologie commune relative au calcul coordonné de la capacité dans leur région respective* ». En application de l'article 20, paragraphe 1, du Règlement CACM, la proposition de méthodologie commune doit correspondre à une approche de calcul de capacité fondée sur les flux (en anglais et ci-après « *flow-based* »).

La méthodologie déterminant les régions de calcul de capacité a été amendée par l'Agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie (en anglais « *Agency for the Cooperation of Energy Regulators* », ci-après « ACER ») le 19 mars 2024¹ afin de créer la région Central Europe pour le calcul de capacité à l'échéance journalière. La région Central Europe fusionne les régions existantes Core² et Italie Nord³.

1.2. Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 9, paragraphe 7, petit (a) du Règlement CACM, les propositions de méthodologies communes de calcul coordonné de la capacité transfrontalière doivent faire l'objet d'une approbation par toutes les autorités de régulation de la région concernée.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 9, paragraphe 5 du Règlement CACM, les autorités de régulation peuvent, avant d'approuver la proposition des GRT, réviser directement la proposition des GRT lorsqu'elles le jugent nécessaire « *afin de s'assurer qu'elles sont conformes à la*

¹ [Décision n°04/2024 de l'ACER du 19 mars 2024 sur l'amendement de la méthodologie déterminant les régions de calcul de capacité](#)

² La région de calcul de capacité Core regroupe l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, la France, la Hongrie, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la République tchèque.

³ La région de calcul de capacité Italie Nord regroupe l'Autriche, la France, la zone de dépôt des offres Italie Nord et la Slovénie.

finalité du présent règlement et qu'elles contribuent à l'intégration du marché, à l'absence de discrimination, à une concurrence effective et au fonctionnement efficace du marché ».

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées au sein de la région Central Europe, les autorités de régulation concernées sont convenues, par l'intermédiaire d'un protocole d'accord établissant un forum régional des régulateurs de l'énergie (en anglais « *Central Europe Energy Regulators' Regional Forum* », ci-après « CEERRF »), de mettre en place un processus de coopération régionale. Pour chaque méthodologie régionale soumise par les GRT de la région Central Europe, les autorités de régulation coopèrent afin de parvenir à une position commune en faveur soit de l'approbation, soit d'une demande d'amendement de la proposition, puis élaborent un document faisant état de cette position commune, qu'ils adoptent à l'unanimité.

Le 23 janvier 2025, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par RTE d'une proposition de méthodologie de calcul de capacité à l'échéance journalière dans la région Central Europe. Cette saisine, incomplète, a été renouvelée par courrier de RTE à la CRE en date du 8 janvier 2026.

Les autorités de la région Central Europe ont unanimement estimé qu'une révision de la proposition de méthodologie soumise par les GRT était requise. Cette révision a été effectuée de manière coordonnée après avoir consulté les GRT de la région Central Europe et ENTSO-E.

Les autorités de la région Central Europe sont convenues, par un accord en date du 17 septembre 2025, que la proposition qui leur avait été soumise pouvait être approuvée après révision directe par les autorités de régulation, en application de l'article 9, paragraphe 5, du Règlement CACM.

2. Proposition de l'ensemble des GRT de la région Central Europe

L'ensemble des GRT de la région Central Europe ont organisé une consultation publique sur leur proposition de méthodologie du 17 octobre 2024 au 17 novembre 2024 afin de recueillir l'avis des acteurs de marché.

La proposition de méthodologie de calcul de capacité à l'échéance journalière élaborée par les GRT de la région Central Europe contient les 3 documents suivants :

- a) une proposition de méthodologie de calcul de capacité à l'échéance infrajournalière de la région Central Europe, pour approbation ;
- b) une note explicative sur la proposition d'amendement de la méthodologie de calcul de capacité à l'échéance infrajournalière de la région Central Europe, pour information ;
- c) un document synthétisant les retours des acteurs à la suite de la consultation publique organisée du 17 octobre 2024 au 17 novembre 2024, pour information.

Pour tirer pleinement les conclusions des retours des acteurs dans la consultation publique et apporter des compléments techniques à la méthodologie, les GRT de la région Central Europe ont envoyé ces compléments par voie électronique le 16 avril 2025. Les autorités de régulation de la région Central Europe les ont pris en considération lors de leur analyse de la proposition.

La proposition de méthodologie de calcul de capacité à l'échéance journalière, élaborée par les GRT et objet de cette délibération, vise à introduire un mécanisme de calcul coordonné de capacités journalier au sein de la région Central Europe. Les principales caractéristiques de la méthodologie sont énumérées dans cette partie.

2.1. Principe du calcul de capacité de la région Central Europe

La méthodologie de calcul de capacité à l'échéance journalière dans la région Central Europe est fondée sur les flux. Cette méthodologie reprend les principaux éléments de la méthodologie de calcul de capacité à l'échéance journalière de la région Core.

2.1.1. Description du processus de calcul de capacité Central Europe

Le calcul de capacité journalier de la région Central Europe se décompose en plusieurs étapes principales :

1. les GRT envoient l'ensemble des données nécessaires au calculateur de capacité coordonné (ci-après « CCC ») ;
2. le CCC calcule les paramètres initiaux puis sélectionne les éléments de réseau critiques (en anglais « *critical network element associated with a contingency* », ci-après « CNEC ») devant être utilisés pour la suite du calcul ;
3. le CCC réalise l'optimisation des parades correctives non-coûteuses afin de maximiser la capacité puis ajuste les capacités afin de garantir le niveau minimal requis par l'article 16, paragraphe 8 du Règlement (EU) 2019/943 sur le marché intérieur de l'électricité ;
4. le CCC calcule les capacités avant validation puis réalise avec les GRT la validation coordonnée puis l'étape de validation individuelle ;
5. si une contrepartie technique est intégrée au calcul de capacité, ses capacités sont calculées puis déduites des capacités de la région Central Europe ;
6. le CCC finalise le calcul, publie les résultats et les transmet pour l'allocation des capacités lors du couplage journalier.

2.1.2. Eléments spécifiques issus de l'intégration de la région Italie Nord

Le calcul de capacité de la région Central Europe reprend certaines spécificités existantes dans le calcul de capacité journalier de la région Italie Nord. Les trois principales sont les suivantes :

1. l'introduction d'« éléments affectés », éléments de réseau dont la capacité maximale est calculée différemment du reste des CNECs afin de prendre en compte des éléments de réseau non modélisés ;
2. l'introduction d'un nouveau type de contraintes d'allocation, utilisé par TERNA (le GRT italien) : les contraintes de rampes, qui permettent de limiter la variation aux interconnexions d'un pas de temps à l'autre ;
3. la possibilité de considérer la variation des flux sur une interconnexion à courant continu comme une parade lors de l'étape d'optimisation des actions correctives. L'interconnexion à courant continu Savoie-Piémont entre la France et l'Italie est notamment utilisée comme parade pour maximiser la capacité à la frontière lors du calcul de capacité de la région Italie Nord, et le sera de nouveau dans le calcul de capacité de la région Central Europe.

2.1.3. Méthode de calcul des capacités des contreparties techniques intégrées

La méthodologie de calcul de capacité de la région Central Europe prévoit la possibilité pour un GRT d'un pays tiers d'être intégré au calcul si les échanges avec ce GRT affectent significativement les capacités au sein de la région Central Europe. Ce GRT est alors considéré comme une contrepartie technique intégrée (en anglais « *integrated technical counterpart* », ci-après « iTCP »).

Sur le plan technique, l'iTCP est pleinement intégrée au calcul de capacité jusqu'à l'étape de validation des capacités. Une fois cette étape réalisée, les capacités aux frontières de l'iTCP sont calculées à partir du domaine de capacité *flow-based*. La proposition initiale des GRT prévoit d'utiliser la méthode dite « d'extraction ATC » (en anglais « *available transmission capacity* », ci-après « ATC ») permettant de définir des capacités d'interconnexion fixes à partir d'un domaine *flow-based*. Les capacités ATC calculées sont mises à la disposition de l'iTCP et des GRT frontaliers pour pouvoir être allouées selon le processus en vigueur sur ces frontières.

En parallèle, les capacités ATC sont déduites du domaine *flow-based* pour obtenir le domaine *flow-based* Central Europe qui sera utilisé lors du couplage journalier.

2.1.4. Mise à jour des capacités après le SDAC mises à disposition du marché infrajournalier

Après le couplage journalier (également appelé « SDAC », « *single day-ahead coupling* » en anglais), les capacités restantes servent de données d'entrée pour le marché infrajournalier à partir de 15h en J-1 jusqu'au calcul de capacité infrajournalier suivant. Cette étape consiste principalement à reprendre les résultats du calcul de capacité journalier, déduire les capacités qui ont été allouées lors du couplage journalier puis après nouvelle phase de validation ou vérification les transmettre pour leur mise à disposition du marché infrajournalier. Dans une région de calcul de capacité utilisant le *flow-based*, il y a une étape supplémentaire car le marché infrajournalier ne pouvant utiliser des données *flow-based* il est nécessaire de réaliser une extraction ATC pour obtenir des capacités ATC.

Cette mise à jour des capacités est historiquement intégrée aux méthodologies de calcul de capacité infrajournalier. Néanmoins, cette étape étant une spécificité du *flow-based*, il a été décidé de l'intégrer à la méthodologie de calcul de capacité journalier Central Europe. Cela permet, de plus, de garantir une méthode unique alors que les méthodologies de calcul de capacité infrajournalier Core et Italie Nord coexistent encore.

2.2. Retour des acteurs lors de la consultation publique

L'ensemble des GRT de la région Central Europe ont organisé une consultation publique sur leur proposition de méthodologie du 17 octobre 2024 au 17 novembre 2024 afin de recueillir l'avis des acteurs de marché. Les GRT ont répondu aux retours effectués par les acteurs lors de la consultation.

Les principaux retours des acteurs concernent la méthode de calcul des capacités de l'iTCP. Lors de la consultation publique, les GRT ont demandé aux acteurs de marché de se prononcer sur la solution d'extraction ATC mais également sur une solution alternative où une partie des capacités du domaine *flow-based* seraient directement allouées aux frontières de l'iTCP via un processus d'allocation explicite *flow-based*. Les acteurs de marché ont majoritairement considéré que la solution utilisant l'extraction ATC présentait l'avantage d'être éprouvée et facile à mettre en œuvre. Les GRT ont choisi de retenir la solution d'extraction ATC, suivant ainsi la position majoritaire des acteurs de marché.

2.3. Eléments complémentaires des GRT

Pour tirer pleinement les conclusions des retours des acteurs dans la consultation publique et apporter des compléments techniques à la méthodologie, les GRT de la région Central Europe ont envoyé ces compléments par voie électronique le 16 avril 2025. Ce sont notamment :

1. des compléments pour la méthode de calcul des capacités de l'iTCP notamment sur le partage des capacités entre l'iTCP et les frontières Central Europe ;
2. des modifications améliorant l'article 25 sur la mise à jour des capacités après le SDAC mises à disposition du marché infrajournalier ;
3. des propositions pour corriger des erreurs, améliorer le contenu de l'ensemble de la méthodologie.

3. Analyse, amendements directs et conclusion de l'ensemble des autorités de régulation de la région Central Europe

3.1. Analyse des autorités de régulation de la région Central Europe

Les autorités de régulation de la région Central Europe accueillent favorablement la proposition des GRT pour cette nouvelle région de calcul de capacité, mais ont estimé que celle-ci devait être amendée afin d'être complétée et modifiée sur certains points.

3.2. Amendement des autorités de régulation de la région Central Europe

Les principaux amendements de la méthodologie apportés par les autorités de régulation sont détaillés dans cette partie. Plusieurs autres amendements mineurs ont été apportés afin d'améliorer la qualité et le contenu de la méthodologie. Les autorités de régulation ont notamment amendé la proposition afin d'intégrer des éléments envoyés en complément par les GRT. Ces modifications ont été concertées avec les GRT au cours du mois de juillet 2025.

3.2.1. Etudes complémentaires à mener

La méthodologie établit une liste d'études complémentaires sur différents éléments du calcul que les GRT devront réaliser après la mise en œuvre du calcul. Les autorités de régulation ont amendé les échéances limites pour rendre ces différentes études, raccourcissant les délais proposés par les GRT.

Les autorités de régulation estiment que les échéances modifiées sont ambitieuses mais现实的 car les GRT pourront s'appuyer sur l'expérience gagnée au sein de la région Core et que les attendus de certaines études ont été simplifiés.

3.2.2. Contraintes d'allocation

Les autorités de régulation ont amendé les exigences liées à l'application des contraintes d'allocation. Celles-ci ont été renforcées afin de garantir le même niveau d'information et de transparence que celui existant dans la région Core. Ainsi, les autorités de régulation ont transformé le rapport biannuel devant être réalisé par les GRT sur les contraintes d'allocation en rapport semestriel. Dans la région Core ces contraintes font l'objet d'un rapport trimestriel. Les autorités de régulation ont estimé qu'un rapport semestriel réduirait la charge de travail pour les GRT sans réduire le niveau d'information.

3.2.3. Considération d'un GRT d'un pays tiers

Afin d'être considéré comme iTCP, le GRT d'un pays tiers doit signer un accord avec les GRT de la région Central Europe devant faire l'objet d'une validation unanime des autorités de régulation de la région Central Europe et du pays tiers. Les autorités de régulation ont amendé la proposition afin de clarifier que l'accord devant garantir que l'iTCP est contractuellement lié aux règles de cette méthodologie et par les mêmes obligations que celles liant les GRT de la région Central Europe en vertu de la réglementation de l'UE.

3.2.4. Calcul des capacités des contreparties techniques intégrées

Les autorités de régulation ont amendé la proposition afin d'intégrer les compléments envoyés par les GRT. Il s'agit notamment de la méthode de définition de la clef de partage des capacités entre l'iTCP et les GRT ainsi que l'utilisation de cette clef de partage lors du processus d'extraction ATC. La clef de partage se base sur la capacité thermique des interconnexions aux frontières. Le processus d'extraction ATC a été amélioré afin que les résultats respectent en moyenne cette clef de partage.

En revanche, les régulateurs n'ont pas introduit l'exigence que les éléments de l'iTCP garantissent 20% de capacité pour les échanges internes Central Europe. En effet, les autorités de régulation ont estimé que cela introduisait une différence de traitement entre l'iTCP et les GRT de la région Central Europe alors que l'accord d'iTCP devait reposer sur des droits et obligations identiques.

Les régulateurs analyseront attentivement les résultats de cette étape lors des phases de test afin de s'assurer qu'elle garantit un niveau de capacité suffisant et équilibré.

3.2.5. Mise à jour des capacités après le SDAC mises à disposition du marché infrajournalier

Les autorités de régulation ont amendé la proposition afin d'intégrer les éléments complémentaires proposés par les GRT. Il s'agit principalement d'une révision des données devant être publiées ainsi

que l'ajout des contraintes de rampes et des contraintes limitant la somme des imports/exports depuis ou vers un ensemble d'interconnexion parmi les contraintes d'allocation pouvant être utilisées. Ces contraintes sont déjà présentes pour le calcul de capacité journalier.

3.2.6. Echéance de mise en œuvre

Les autorités de régulation ont amendé l'échéance de mise en œuvre du calcul de capacité journalier, la fixant au 15 janvier 2028. Alors que les GRT proposaient initialement le mois de septembre 2027, ils avaient par la suite proposé de repousser l'échéance au mois d'avril 2028 se fondant sur les contraintes de mise en œuvre avancées par le GRT italien TERNA.

Les autorités de régulation considèrent que l'échéance du 15 janvier 2028 est une échéance ambitieuse mais réalisable qui tient compte des contraintes de TERNA.

De plus les autorités de régulation ont amendé la proposition des GRT afin de retirer la phase transitoire avant la mise en œuvre du processus de validation coordonnée. Les autorités de régulation considèrent que le processus de validation coordonnée doit être opérationnel dès la mise en œuvre du calcul de capacité journalier Central Europe.

3.3. Conclusion des autorités de régulation de la région Central Europe

Les autorités de régulation de la région Central Europe estiment que la proposition de méthodologie de de calcul de capacité soumise par les GRT et directement révisée par les autorités de régulation, peut être approuvée.

La CRE partage cette position favorable vis-à-vis de la méthodologie telle qu'amendée par l'ensemble des autorités de régulation. La CRE souligne que la création de la région Central Europe est une évolution significative pour le fonctionnement du système et du marché européen. La fusion des régions Core et Italie Nord permettra de réaliser un calcul de capacité reflétant les interactions entre ces frontières. L'extension de la méthode *flow-based* à de nouvelles frontières renforcera l'optimisation des flux transfrontaliers à l'échelle européenne. Cette fusion présente un autre avantage pour RTE en unifiant la gestion de sa façade Est (frontières avec l'Allemagne, la Belgique, l'Italie et la Suisse) à l'échéance journalière au sein d'un unique processus de calcul de capacité, contre trois processus distincts actuellement. Cela permettra une gestion optimisée et simplifiée de la façade Est.

Les autorités de régulation de la région Central Europe se sont consultées et coordonnées étroitement afin de parvenir à un accord sur un document de position commune. A l'issue d'un vote par voie électronique mené du 10 au 17 septembre 2025, l'ensemble des autorités de régulation s'est prononcé en faveur de cette méthodologie.

Approbation de la CRE

En application des dispositions de l'article 9, paragraphe 7, petit (a), du Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la congestion (ci-après « Règlement CACM »), les propositions de méthodologies communes de calcul coordonné de la capacité transfrontalière doivent faire l'objet d'une approbation par toutes les autorités de régulation de la région concernée.

Les gestionnaires de réseau de transport de la région de calcul de capacité Central Europe ont élaboré une proposition de méthodologie de calcul de capacité journalier, qui a été soumise par RTE à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) par un courrier en date du 23 janvier 2025. Cette saisine, incomplète, a été renouvelée par courrier de RTE à la CRE en date du 8 janvier 2026.

En application des dispositions de l'article 9, paragraphe 5, du Règlement CACM, les autorités de régulation ont le pouvoir de réviser directement une méthodologie avant de l'approuver lorsqu'elles le jugent nécessaire. Les autorités de régulation de la région Central Europe ont décidé de réviser la proposition soumise par les GRT avant de l'approuver notamment afin de compléter certaines procédures techniques et de modifier plusieurs attendus et échéances.

La CRE approuve la proposition d'amendement de la méthodologie de calcul de capacité journalier pour la région Central Europe sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation concernées le 17 septembre 2025. Cet accord est annexé à la délibération.

La méthodologie entrera en application à la suite de son approbation par l'ensemble des autorités de régulation de la région Central Europe. La méthodologie prévoit une mise en service du calcul de capacité journalier dans la région Central Europe au plus tard le 15 janvier 2028. Elle sera publiée par RTE sur son site internet.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 15 janvier 2026.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
La présidente,
Emmanuelle WARGON

Annexe

La méthodologie telle qu'approvée par la CRE est annexée à la délibération. En outre, le document de position commune des autorités de régulation de la région Central Europe est annexé à la délibération en version originale (langue anglaise), son contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrit dans la présente délibération.